

République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

- :- :-

Arrondissement de Béthune

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

**Renouvellement de l'adhésion à l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma
en Régions POUR L'ANNEE 2026 (ADRC)**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-065

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 24,

Vu la délibération n° 57 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2024 portant adhésion de la ville de Bruay-La-Buissière à l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC) ;

Considérant que les missions de l'ADRC sont notamment de soutenir la diffusion d'œuvres cinématographiques inédites, disposant d'un plan de sortie inférieur à un seuil défini par délibération du Conseil d'Administration, dans les villes petites et moyennes, et aider au maintien d'un réseau de salles diversifié en France, de soutenir également la diffusion des films du patrimoine cinématographique, y compris par l'organisation de festivals, et enfin de procéder dans le cadre de son objet social à toutes missions de formation, d'assistance et d'informations sollicitées par ses membres ou par tout organisme s'impliquant dans une politique d'amélioration de la desserte cinématographique du territoire ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière souhaite renouveler son adhésion auprès de cette association pour l'année 2026 ;

D E C I D E

Article 1 : La Ville de Bruay-La-Buissière renouvelle son adhésion auprès de l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions pour l'année 2026 (ADRC) ;

Article 2 : La ville de Bruay-La-Buissière réglera la somme de 115€.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,